



## Bulletin mensuel n° 1/2006 Janvier 2006

### EDITORIAL

## « Adoption simple » versus « adoption plénière » : un choix national aux répercussions internationales

*Le fait pour un Etat de donner la préférence à l'adoption simple ou à l'adoption plénière est certainement lié aux conceptions culturelles de la famille et suscite ainsi des questions éthiques lors de la reconnaissance d'adoptions internationales.*

Les adoptions nationales et internationales ayant pris énormément d'ampleur et étant de plus en plus soumises à l'examen minutieux de la communauté internationale, les législateurs et les professionnels de l'adoption s'interrogent fréquemment sur la question des conséquences juridiques et sociales des deux types principaux d'adoption, l'adoption simple et l'adoption plénière. Si les débats restent nourris, c'est en particulier dû au fait que la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière est caractérisée par un manque de cohérence, tant dans ses critères de définition que lors de possibles conversions en droit national.

### Définitions et critères

Les critères de définition de l'adoption simple et de l'adoption plénière varient selon les origines culturelles, le contexte socio-politique, et la notion de famille de chaque pays étudié. Cette diversité provoque fréquemment des complications entre juridictions sur les effets et la reconnaissance de ces adoptions.

L'adoption simple et l'adoption plénière peuvent être différenciées selon plusieurs critères dont les deux principaux retenus par la doctrine sont soit l'analyse de la rupture ou du maintien du lien de filiation avec la famille

d'origine, soit la possibilité de révocabilité ou d'irrévocabilité de la décision d'adoption.

*Le premier critère (fondé sur le lien de filiation)* est basé d'une part sur l'intégration totale de l'enfant dans la famille adoptive élargie et la rupture des liens avec la famille d'origine lors de l'adoption plénière. D'autre part, l'adoption simple maintient le lien de parenté d'origine et instaure une parenté adoptive limitée entre adoptants et adopté.

*Un second moyen* de différencier les deux types d'adoption est d'envisager une décision d'adoption *sous l'angle de sa révocabilité potentielle*: si elle est irrévocable, alors l'adoption est considérée comme plénière. A l'inverse, si elle est révocable, elle sera considérée comme simple. Il s'agit-là principalement d'une approche du droit français.

*Le CIR privilégie quant à lui l'utilisation du premier critère fondé sur le lien de filiation avec la famille d'origine.* En effet, une analyse de droit comparé démontre l'existence de systèmes dans lesquels coexistent deux types d'adoptions, l'une coupant les liens avec la famille d'origine et l'autre les maintenant, mais toutes deux révocables. Le critère de révocabilité ne permet donc pas dans ce cas de distinguer entre l'adoption plénière et l'adoption simple.

Les législations nationales ne mentionnent que rarement de façon explicite si l'adoption telle qu'elle est conçue dans le pays relève de l'adoption simple ou de l'adoption plénière ; la reconnaissance d'un type d'adoption est donc souvent basée sur l'interprétation au cas par cas des textes en vigueur.

### **Intérêts de l'adoption simple ou plénière**

*L'adoption plénière* a souvent suscité l'intérêt des législateurs nationaux grâce à son rôle important dans l'intégration familiale. L'enfant étant intégré totalement et exclusivement dans la famille adoptive élargie, ce type d'adoption offre une plus grande sécurité juridique et humaine. Malgré les critiques et préoccupations concernant des effets de rupture considérés parfois comme trop définitifs, l'adoption plénière est devenue la règle.

*L'adoption simple*, en revanche, permet la coexistence de deux filiations parallèles. Elle consacre un lien de filiation entre les adoptants et les adoptés tout en maintenant l'existence des liens dans la famille d'origine. Cette possibilité peut concerner ceux qui ne peuvent imaginer une rupture totale entre les parents d'origine et l'enfant, mais elle peut également écarter ceux qui préféreraient savoir l'enfant totalement intégré dans un nouvel environnement familial et ceux qui désireraient voir l'enfant adopté reconnu comme un enfant biologique. Ces arguments expliqueraient la préférence grandissante pour les adoptions plénières comme règle générale, avec la possibilité de limiter les adoptions simples aux circonstances les plus exceptionnelles et complexes.

### **Reconnaissance et conversion des adoptions internationales**

Si la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière est déjà difficile en droit national, leur reconnaissance lors d'adoptions internationales est d'autant plus complexe.

En pratique, il est fréquent de convertir une adoption simple du pays d'origine en adoption plénière dans le pays d'accueil. La conversion en elle-même ne pose pas de problème, puisqu'elle est prévue par la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (articles 23 à 27). Néanmoins, *les conditions de conversion et parfois leur non respect sont*

*sources de problèmes éthiques.* En effet, La Convention exige que « lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet si les consentements (...) ont été donnés ou sont donnés en vue d'une telle adoption » (article 27).

Cela signifie que *les parents ou tuteurs* qui ont donné le consentement initial à l'adoption simple *doivent également le donner à l'adoption plénière et à ses effets.* Pour cela, il serait nécessaire de consulter une nouvelle fois les personnes concernées en s'assurant qu'elles consentent désormais à une rupture complète et permanente du lien de filiation entre l'enfant et la famille d'origine. Néanmoins, vu les difficultés pratiques, ces conditions de conversion ne sont malheureusement que rarement observées.

La distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière pose des questions qui vont au delà de la simple définition du concept, et qui soulèvent d'importantes questions éthiques qu'il faut prendre en considération lors de toute conversion d'adoption étrangère. Si ces conditions sont telles qu'elles ne peuvent que difficilement être observées, la conversion d'adoption simple en adoption plénière devrait être limitée à des circonstances très précises, par exemple, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de consentir ou sont inconnus.

L'équipe du SSI/CIR

A la suite de nombreuses requêtes reçues par l'équipe du SSI/CIR, celle-ci a publié un tableau comparatif de l'adoption simple et l'adoption plénière dans la majorité des Etats. Celui-ci est disponible dans le chapitre réservé aux Autorités centrales des Etats d'accueil financeurs des activités du SSI/CIR, aux Autorités centrales des pays d'origine, au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, au Comité des droits de l'enfant ainsi qu'aux Branches et Bureaux affiliés du SSI :

[http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/Banque\\_de\\_Donnees\\_Pays/banque\\_de\\_donnees\\_pays.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/Banque_de_Donnees_Pays/banque_de_donnees_pays.html).

L'équipe du SSI/CIR serait reconnaissante pour toute information que les lecteurs du Bulletin pourraient lui fournir au sujet de l'adoption simple et de l'adoption plénière dans leurs pays.